

# **Convention sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés**

**DAHIR N° 1-85-210 DU 6 HIJA 1413 (28 MAI 1993)  
PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU  
MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE SUR L'ASSISTANCE  
AUX PERSONNES DETENUES ET SUR LE  
TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS FAITE A  
RABAT LE 10 AOÛT 1981 <sup>1</sup>.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse DIEU en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de ladite convention,

A décidé ce qui suit :

**Article Premier-** Sera publiée au Bulletin officiel, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981

<sup>1</sup> Bulletin Officiel n° 4214 du mercredi 4 Août 1993.

**Article 2** - Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

**Pour contreseing :**  
**Le Premier ministre,**  
**Mohammed Karim-Lamrani.**

## **Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc Et le gouvernement de la République française sur l'assistance Aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés**

Le gouvernement du Royaume du Maroc,

Le gouvernement de la République française,

Soucieux de renforcer l'assistance à leurs ressortissants qui se trouvent détenus dans l'un des deux Etats ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **TITRE PREMIER ASSISTANCE DES CONSULS AUX PERSONNES DETENUES**

#### **Article premier**

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que des faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention.

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui, ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour

où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

Les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul la correspondance et les communications d'un ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

## **Article 2**

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

## **TITRE II**

### **TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS DÉTENUS**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Article 3**

Au sens de la présente convention :

a) l'expression "Etat de condamnation" désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;

b) l'expression "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;

c) le terme "condamné détenu" désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

#### **Article 4**

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire visée à l'article 3 doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) le condamné détenu doit être consentant.

#### **Article 5**

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

#### **Article 6**

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;
- b) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;
- c) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

#### **Article 7**

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;

b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e) si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mise à sa charge.

### **Article 8**

L'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

### **Article 9**

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

### **Article 10**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

### **Article 11**

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

### **Article 12**

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

### **Article 13**

L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe c) de l'article 3 est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

Celui-ci est seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

### **Article 14**

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en ait décidé autrement par échange de lettres. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

## **CHAPITRE II**

### **PROCEDURE**

### **Article 15**

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats;
- b) soit par l'Etat de condamnation ;
- c) soit par l'Etat d'exécution.

### **Article 16**

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par un magistrat constatant le consentement du condamné.

### **Article 17**

L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter. Il fournit tous renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et sa conduite dans l'Etat de condamnation avant et après le prononcé de la décision de condamnation.

Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

### **Article 18**

Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées tous les trois mois par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

### **Article 19**

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.

### **Article 20**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

## **Article 21**

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais exposés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22**

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Chacun des deux Etats pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont opposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 10 août 1981 en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le gouvernement  
Du Royaume du Maroc  
M. M'hammed Boucetta,  
Ministre d'Etat  
Chargé des affaires étrangères**

**Pour le gouvernement de la  
République française  
M.Caude cheysson  
Ministre des relations  
extérieures**